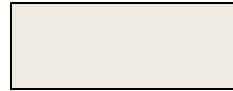




**Amendements de la Fédération CGT des  
services publics transformés en  
amendements gouvernementaux**

**Projet de loi « de décentralisation et de  
réforme de l'action publique »**

**CSFPT du 27 mars 2013**



*A compléter par*

*L'administration*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/03/13**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N°3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

**ARTICLE AMENDÉ N° : 40 – page 95**

**ALINÉA : 1**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 40 vise à étendre le champ d'application des conventions d'assistance technique qui peuvent être conclues entre les départements, d'une part et des communes et EPCI, d'autre part, pour des raisons de solidarités et d'aménagement du territoire aux domaines suivants :

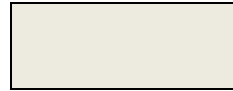
- voirie
- aménagement du territoire
- habitat

Dans la mesure où ces conventions, dont le régime est fixé par l'article R 3232-1 du CGCT peuvent prévoir des mises à disposition de personnel, elles peuvent avoir un effet sur la situation des fonctionnaires et agents publics intervenant dans les nouveaux champs d'application des conventions d'assistance technique.

## **RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

### **Ajouter à l'article 40 un alinéa 1**

« La mise à disposition des fonctionnaires et des agents non titulaires dans le cadre des conventions d'assistance technique conclues entre un département et une commune et/ou entre un département et un EPCI s'effectue dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sont soumises au régime de la mise à disposition tel qu'il est fixé par le décret n°2008-580 du 8 juin 2008 ».



*A compléter par*

*L'administration*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 27/ 03 / 13**

**AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : CGT**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N°3**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

Projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique

**ARTICLE AMENDÉ N° : 42 – Page 92**

**ALINÉA : 8**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 42 précise, en son alinéa 8, que la programmation des actions inscrites dans le schéma d'accessibilité des services à la population donne lieu à une convention passée entre les différentes autorités territoriales concernées sans précision sur le contenu de cette convention, ni sur les processus de négociation et de concertation préalables à sa signature.

Or, la programmation des actions inscrites dans le schéma peut avoir des répercussions sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités territoriales et EPCI concernés et sur les conditions et l'organisation du travail des personnels.

En conséquence, il convient que ces conventions fassent l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément à l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et que les accords éventuellement conclus soient annexés aux conventions.

Il convient également que ces conventions et accords annexes, soient soumis pour avis, aux Comités techniques du centre de gestion de la FPT et des collectivités et EPCI concernés.

## **RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

L'alinéa 8 de l'article 42 est ainsi complété :

« La convention de programmation des actions inscrites au schéma d'accessibilité des services au public donne lieu à une négociation avec les organisations syndicales des collectivités et établissements publics concernés pour tout ce qui relève de l'organisation et des conditions de travail des fonctionnaires et agents publics en relevant.

Les accords conclus dans le cadre de cette négociation sont annexés à ladite convention.

La convention et ses annexes sont soumises, pour avis, au Comité Technique du centre départemental ou interdépartemental de gestion ainsi qu'aux Comités Techniques de chaque collectivité ou groupement concernés préalablement à leur approbation. »